



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Protection de l'environnement – Aviation internationale et changements climatiques – Politique, normalisation et soutien de la mise en œuvre

REMARQUES AU SUJET DES TRAVAUX TECHNIQUES EN COURS DU CAEP RELATIFS AU SUIVI, COMPTE RENDU ET VÉRIFICATION (MRV), AUX CRITÈRES DES UNITÉS D'ÉMISSIONS (EUC) ET AUX REGISTRES DU RÉGIME MONDIAL DE MESURES BASÉES SUR LE MARCHÉ

(Note présentée par le Chili)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

En réponse à la proposition du Conseil concernant la Résolution de l'Assemblée sur un régime mondial de mesures basées sur le marché, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM)*, le Chili présente ici ses vues sur les travaux techniques en cours du CAEP sur le suivi, le compte rendu et la vérification (MRV), les critères des unités d'émissions (EUC) et les registres pour la mise en place de mesures mondiales basées sur le marché pour l'aviation, et sur les avantages qu'il y aurait à ce que tous les États membres de l'OACI prennent connaissance de ces délibérations de façon transparente.

Les MRV, les EUC et les registres constituent des éléments de conception clés et un aspect fondamental de la mise en œuvre au niveau national des programmes de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), qui doivent être élaborés avec la contribution technique du CAEP. Étant donné qu'en vertu de ses procédures seuls les États membres du CAEP et les observateurs peuvent accéder aux délibérations du Comité, le Chili propose que ces discussions en particulier et les travaux techniques futurs du CAEP sur le régime mondial MBM soient mis à disposition de tous les États membres de l'OACI.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre en compte les vues et l'analyse contenues dans la présente note de travail concernant les travaux futurs du CAEP sur un régime GMBM.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique E – <i>Protection de l'environnement</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.

1. INTRODUCTION

1.1 Le Chili accueille favorablement la décision contenue dans la Résolution A38-18 de l'Assemblée d'élaborer un régime mondial de mesures basées sur le marché (« GMBM ») pour l'aviation internationale, qui sera soumis à l'examen de la 39^e session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

1.2 Le Chili salue les efforts déployés par l'OACI depuis la 38^e session de l'Assemblée pour élaborer un régime GMBM destiné à réduire les effets sur le climat causés par l'aviation internationale et réaffirme son engagement d'œuvrer à son adoption par la 39^e session de l'Assemblée de l'OACI.

1.3 Le Chili rappelle que l'Assemblée encourage les États membres à incorporer les principes de base d'équité et d'égalité des chances en matière de concurrence, de non-discrimination, de transparence, d'harmonisation, de compatibilité et de coopération, entre autres, principes qui ont été pleinement appliqués lors de l'élaboration du GMBM.

2. ANALYSE

2.1 La conception de tout marché du carbone comporte trois éléments principaux, à savoir le MRV, les EUC et les registres. Dans la proposition actuelle, il est demandé au Conseil (paragraphe 17) d'élaborer ces éléments de conception avec l'apport technique du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP).

2.2 Un système harmonisé de MRV, des unités d'émissions ayant une intégrité environnementale incontestable et des registres sûrs qui n'imposent pas un fardeau administratif excessif sont des éléments nécessaires pour la mise en place d'un régime mondial de MBM et la pièce maîtresse d'un marché du carbone efficace. De plus, ces éléments revêtent une importance cruciale pour la mise en œuvre des programmes de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) à l'échelle nationale. Dans ce contexte, il serait utile que tous les États membres contribuent à son élaboration.

2.3 Le Chili apprécie les travaux techniques du CAEP et ses orientations. Cependant, ses procédures ne permettent qu'aux seuls États membres et observateurs du CAEP d'accéder aux délibérations. En outre, les directives du CAEP énoncent que seuls les États ayant désigné des experts ont le droit de vote, de proposer ou d'appuyer des propositions ou des amendements lors des délibérations du Comité.

2.4 Par ailleurs, les observateurs au CAEP peuvent prendre part aux délibérations mais n'ont pas le droit de vote ni de proposer ou appuyer des propositions ou des amendements. L'observateur d'un État qui démontre son importante participation aux travaux du CAEP pendant deux cycles consécutifs peut présenter une demande pour obtenir le statut de membre.

2.5 Le Chili estime qu'à cette étape cruciale de la conception et de la mise en œuvre du régime GMBM, tous les États devraient pouvoir accéder librement à l'information analysée par le CAEP au sujet du MRV, des EUC et des registres. Si l'on tient compte du peu de temps disponible pour l'élaboration et la mise en place des mécanismes de contrôle du régime GMBM, le fait d'accéder librement aux dernières informations et idées élaborées par le CAEP dans ces trois domaines permettrait aux États de réduire leurs propres délais de mise en œuvre.

2.6 Si l'on considère que le Conseil devrait adopter les éléments de conception d'ici 2018 et qu'il faut deux cycles consécutifs à titre d'observateur au CAEP pour avoir le droit de vote, 25 États seulement (le nombre maximum de membres du CAEP) pourront participer pleinement à ces délibérations mais 166 États ne pourront pas intervenir pendant l'élaboration de ces éléments de base, et ce même si un État désigne un expert immédiatement après l'Assemblée.

2.7 Bien que le Conseil ait ouvert la possibilité d'assouplir les restrictions visant l'accès à l'information par les États qui ne siègent pas au CAEP, qui pourront participer volontairement à la phase pilote et désigner un observateur, le Chili est d'avis que cette levée partielle des restrictions ne suffit pas pour tirer pleinement parti de l'information et des idées examinées par le CAEP.

2.8 Vu sous un autre angle, l'accès à davantage d'informations concernant le régime GMBM encouragerait un plus grand nombre d'États à participer à la phase pilote.

2.9 Le Chili reconnaît la nécessité d'assurer la confidentialité dans le cas de sujets délicats, comme les résultats d'audits de sûreté, les renseignements commerciaux, etc. ; mais nous notons avec préoccupation qu'un nombre élevé de membres de l'OACI ne pourront pas prendre connaissance des travaux relatifs à l'élaboration des éléments cruciaux de conception du régime GMBM. Si des documents contiennent des renseignements privés, rien n'empêche de les classer à « diffusion restreinte » afin que tous les États puissent consulter le reste de l'information.

2.10 Il importe de rappeler que les Directives du CAEP et son mandat établi par le Conseil se bornent à régir la procédure de désignation des experts ; aucune limite n'est fixée à la capacité des autres membres de consulter la documentation préparée pour les délibérations.

2.11 Le fait de pouvoir accéder aux délibérations et aux travaux relatifs à l'élaboration du MRV, des EUC et des registres du régime GMBM est non seulement conforme au principe de transparence mais c'est aussi le droit de tous les États membres. De plus, étant donné que le régime GMBM sera adopté par l'Assemblée et s'appliquera à tous les États membres, il est important que les États membres concernés puissent accéder à l'information et aux délibérations du CAEP.

2.12 Il y a lieu de mentionner aussi que l'Organisation maritime internationale (OMI), une institution spécialisée des Nations Unies semblable à l'OACI, se penche aussi sur la façon de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur maritime, dans le cadre des travaux de son Comité de la protection du milieu marin (CPMM). Le Comité examine à l'heure actuelle un système pour assurer le suivi des émissions de GES des navires. Dans le contexte de ces travaux techniques, tous les États peuvent consulter les documents de l'OMI au moyen d'un portail protégé où figure la documentation préparée pour les réunions du CPMM.

3. CONCLUSION

3.1 Le Chili appuie pleinement les travaux en cours à l'OACI, avec l'apport technique du CAEP, sur le MRV, les EUC et les registres. Il importe cependant que ces travaux de l'OACI ou de tout autre groupe ad hoc ou sous-groupe soient menés de façon transparente et que les États membres puissent consulter la teneur des délibérations, la documentation, les notes de travail et autres documents connexes, permettant ainsi aux exploitants et aux autorités administratives de prendre rapidement des mesures pour mettre en œuvre le régime mondial de MBM.

3.2 Nous proposons à l'Assemblée de recommander au Conseil d'incorporer le principe de transparence dans le fonctionnement du CAEP et l'élaboration du MRV, des EUC et des registres.

— FIN —